

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-085-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Étaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_085 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Bureau Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à la disposition citée, le Bureau Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Joanie LUTZ pour exercer cette fonction.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-086-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Étaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_086 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2024

Vu le projet de procès-verbal du Bureau du 14 novembre 2024, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal du Bureau du 14 novembre 2024.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-087-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_087

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A L'ASSOCIATION DES MAIRES DU HAUT-RHIN

Le Président expose qu'à la suite de son renouvellement, le Conseil de la Communauté de Communes doit procéder à l'élection et à la désignation de ses représentants aux syndicats mixtes, organismes ou associations auxquels il est adhérent ou dont il fait partie.

Le Président invite le Conseil de la Communauté de Communes à procéder à l'élection de ces délégués, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21, elle doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative en cas de troisième tour, sauf si le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir et hormis les cas où une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Pour les représentations dans les autres organismes, ce sont ces mêmes règles de l'article L. 2121-21 qui s'appliquent.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est ainsi représentée par :

- 2 délégués à l'**Association des Maires du Haut-Rhin**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués à l'Association des Maires du Haut-Rhin.

DESIGNE :

- M. José SCHRUFFENEGGER
- M. Charles WERHLEN

en tant que délégués pour représenter la Communauté de Communes à l'Association des Maires du Haut-Rhin.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800205-20241212-DEC2024-088-AU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET
LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MARKSTEIN GRAND-BALLON
RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
POUR LES AMENAGEMENTS 2024**

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

Entre

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024-7-7-2 en date du 23 septembre 2024,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » d'une part,

Et

- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur Cyrille AST, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2024,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA »

- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller , sise 1 rue des Malgré Nous 68502 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2024,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon sis 64 Grand rue à 68470 FELLERING, représenté par Madame Annick LUTENBACHER, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2024,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le SMMGB » ou « le bénéficiaire »
d'autre part,

VU l'article L 1 111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et particulièrement son article 10, lequel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-7-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 « réseaux et mobilités »,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-7-7-2 du 23 septembre 2024, relative notamment aux programmes d'investissement 2024 des syndicats mixtes de montagne,
- VU les statuts du syndicat mixte pour l'Aménagement du Markstein Grand-Ballon, et notamment l'article 5,
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Markstein Grand-Ballon en date du 25 juin 2024.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Conformément aux dispositions statutaires, les investissements non courants doivent faire l'objet de conventions entre le syndicat mixte et ses membres.

Le SMMGB a conçu, avec l'appui de l'Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR-ATD Alsace), un projet global de restructuration de la station comprenant notamment l'amélioration des fonctions d'accueil avec les projet phares de modernisation du bâtiment d'accueil, ainsi que la résorption de la friche hôtelière Touristra (réalisés), l'amélioration du domaine de ski alpin, ainsi qu'une requalification paysagère du site.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2024 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Markstein, tel que figurant à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

| OPERATIONS | Montants subventionnables HT € |
|--|---------------------------------------|
| BUDGET GENERAL | |
| CENTRE TECHNIQUE | 156 400 |
| BUDGET REGIE | |
| MOBILIER CENTRE TECHNIQUE | 20 000 |
| GODET DAMEUSE | 11 500 |
| REFECTION ATTACHE T2 | 6 000 |
| ENROCHEMENT T1 | 12 500 |
| CONSOLIDATION ENNEIGEUR T1 ET FEDERALE | 46 300 |
| AMENAGEMENT BAR-BICHETTES + BAR FEDERALE | 20 000 |
| DRONE + PC COMMUNICATION | 3 500 |
| EPISSURE CABLE LUGE SUR RAIL | 4 800 |
| TOTAL PROGRAMME 2024 | 281 000 |

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

| OPERATIONS | Montants subventionnables HT € | Taux de financement CeA % arrondis | Subventions | | |
|--|---------------------------------------|---|------------------------------|------------------------|------------------------|
| | | | CeA € Montant maximal | CC St. Amarin € | CC Guebwiller € |
| CENTRE TECHNIQUE | 156 400 | 88 | 137 900 | 9 250 | 9 250 |
| MOBILIER CENTRE TECHNIQUE | 20 000 | 90 | 18 000 | 1 000 | 1 000 |
| GODET DAMEUSE (*) | 11 500 | 89 | 10 310 | 564 | 564 |
| REFECTION ATTACHE T2 | 6 000 | 90 | 5 400 | 300 | 300 |
| ENROCHEMENT T1 | 12 500 | 90 | 11 250 | 625 | 625 |
| CONSOLIDATION ENNEIGEUR T1 ET FEDERALE | 46 300 | 90 | 41 670 | 2 315 | 2 315 |
| AMENAGEMENT BAR-BICHETTES + BAR FEDERALE | 20 000 | 90 | 18 000 | 1 000 | 1 000 |
| DRONE + PC COMMUNICATION | 3 500 | 90 | 3 150 | 175 | 175 |
| EPISSURE CABLE LUGE SUR RAIL | 4 800 | 90 | 4 320 | 240 | 240 |
| TOTAL | 281 000 | 88 | 250 000 | 15 469 | 15 469 |

(*) Autofinancement 62 €

Le montant notifié des subventions d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 et à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 2).

3.2 Durée de validité des subventions

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le SMMGB avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du SMMGB intervenant avant le terme.

Dès lors, le SMMGB s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace ses demandes de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Le versement des subventions s'effectuera conformément au règlement budgétaire et financier (RBF), dans sa version du 20 juin 2022, et après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- Le versement d'un acompte est possible, dès lors qu'au moins 60% de la dépense est justifiée.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions.

Pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant des subventions en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement des subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P0610001-(3265)-204-2324-633 du Budget de la Collectivité européenne d'Alsace et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 E6840000000 49 ouvert à la Trésorerie de Saint-Amarin.

Pour les Communautés de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon la condition suivante :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants.

Les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de ses subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation

à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

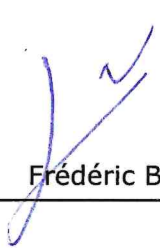
13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar, le.....2024

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président



Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de
Communes de la Vallée de Saint-Amarin
Le Président

Cyril AST

Pour la Communauté de
Communes de Guebwiller
Le Président

Marcello ROTOLO

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement
du Markstein Grand-Ballon
La Présidente

Annick LUTENBACHER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-088-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_088 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE MARKSTEIN GRAND BALLON RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS 2024

La politique Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand Ballon, SMIBA) dont elle est membre, afin de lui permettre de réaliser les programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

De plus, conformément aux dispositions statutaires, les investissements non courants doivent faire l'objet de conventions entre le syndicat mixte et ses membres afin de formaliser les modalités de financement par les membres.

Le SMMGB a conçu, avec l'appui de l'Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR-ATD Alsace), un projet global de restructuration de la station comprenant notamment :

- l'amélioration des fonctions d'accueil avec les projets phares de modernisation du bâtiment d'accueil,
- la résorption de la friche hôtelière Touristra (réalisés)
- l'amélioration du domaine de ski alpin, ainsi qu'une requalification paysagère du site.

Le programme d'investissement 2024 et les subventions de chaque membre sont détaillés ci-après :

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

| OPERATIONS | Montants subventionnables HT € |
|--|---------------------------------------|
| BUDGET GENERAL | |
| CENTRE TECHNIQUE | 156 400 |
| BUDGET REGIE | |
| MOBILIER CENTRE TECHNIQUE | 20 000 |
| GODET DAMEUSE | 11 500 |
| REFECTION ATTACHE T2 | 6 000 |
| ENROCHEMENT T1 | 12 500 |
| CONSOLIDATION ENNEIGEUR T1 ET FEDERALE | 46 300 |
| AMENAGEMENT BAR-BICHETTES + BAR FEDERALE | 20 000 |
| DRONE + PC COMMUNICATION | 3 500 |
| EPISSURE CABLE LUGE SUR RAIL | 4 800 |
| TOTAL PROGRAMME 2024 | 281 000 |

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

| OPERATIONS | Montants subventionnables HT € | Taux de financement CeA % arrondis | Subventions | | |
|--|---------------------------------------|---|------------------------------|------------------------|------------------------|
| | | | CeA € Montant maximal | CC St. Amarin € | CC Guebwiller € |
| CENTRE TECHNIQUE | 156 400 | 88 | 137 900 | 9 250 | 9 250 |
| MOBILIER CENTRE TECHNIQUE | 20 000 | 90 | 18 000 | 1 000 | 1 000 |
| GODET DAMEUSE (*) | 11 500 | 89 | 10 310 | 564 | 564 |
| REFECTION ATTACHE T2 | 6 000 | 90 | 5 400 | 300 | 300 |
| ENROCHEMENT T1 | 12 500 | 90 | 11 250 | 625 | 625 |
| CONSOLIDATION ENNEIGEUR T1 ET FEDERALE | 46 300 | 90 | 41 670 | 2 315 | 2 315 |
| AMENAGEMENT BAR-BICHETTES + BAR FEDERALE | 20 000 | 90 | 18 000 | 1 000 | 1 000 |
| DRONE + PC COMMUNICATION | 3 500 | 90 | 3 150 | 175 | 175 |
| EPISSURE CABLE LUGE SUR RAIL | 4 800 | 90 | 4 320 | 240 | 240 |
| TOTAL | 281 000 | 88 | 250 000 | 15 469 | 15 469 |

(*) Autofinancement 62 €

Les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur.

Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

VU la délibération en date du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE son Président à signer la convention conjointe entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Vallée de St Amarin et le Syndicat mixte d'aménagement du massif Markstein Grand Ballon portant sur les investissements 2024 figurant ci-dessus.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

AVENANT N°2
de renouvellement de la convention régissant les relations entre
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN (CCVSA)
et
L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA HAUTE-THUR (EMHT)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

000205-20241212-DEC2024-089-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil du 21 juillet 2020 d'une part,

ET

L'Ecole de Musique de la Haute-Thur (EMHT) ayant ses bureaux aux Ecuries, rue du Parc, 68470 HUSSEREN-WESSERLING, représentée par sa Présidente, Madame Catherine MUNSCH.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 « Modalités de versement de la subvention » est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

La Communauté de Communes s'acquittera du paiement de la subvention selon les modifications du calendrier ci-dessous.

La subvention pourra être versée chaque année en 3 fois, selon les modalités suivantes :

Premier versement de 52 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N-1 au 30/01/N (date de mise en paiement par le service comptable au 17/01/N).

Deuxième versement de 24 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N-1 au 15/03/N (date de mise en paiement par le service comptable au 01/03/N).

Versement du solde de 24 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N au 15/06/N (date de mise en paiement par le service comptable au 01/06/N).

Malgré toute la rigueur requise et la diligence accordée au versement de cette subvention par le service finances de la Communauté de Communes, ces délais peuvent varier en raison du délai de traitement relevant des services des finances publiques dans un délai maximum de 15 jours.

Sur ce délai et son dépassement, la CCVSA n'ayant aucune latitude pour intervenir auprès de la Trésorerie.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions contenues dans la convention du 21 décembre 2023 et son avenant n°1 restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Saint Amarin, le

En 2 exemplaires

Pour la Communauté de Communes

Pour l'association

Le Président :

La Présidente :

Cyrille AST

Catherine MUNSCH

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-089-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_089

SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE L'EMHT

Monsieur Cyrille AST, Président rappelle que par convention en date du 21 Décembre 2023, un calendrier de versement de la subvention versé à l'EMHT a été déterminé selon les modalités suivantes :

- Une avance d'un montant de 12 825 € au 15 Février N
- Une avance d'un montant de 12 825 € au 15 Juin N
- Un solde d'un montant de 17 100 € au 15 Août N

Soit un montant total de subvention de fonctionnement de 42 750 €.

Il est demandé au bureau de valider la modification des dates de versements comme indiqué ci-dessous :

- premier versement de 52 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N-1 au 30/01/N (date de mise en paiement par le service comptable au 17/01/N) soit un montant de 22 230 €.
- deuxième versement de 24 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N-1 au 15/03/N (date de mise en paiement par le service comptable au 01/03/N) soit un montant de 10 260 €.
- solde de 24 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N au 15/06/N (date de mise en paiement par le service comptable au 01/06/N) soit un montant de 10 260 €.

Il convient de signer un avenant n°2 à ladite convention pour modifier les versements, le montant de la subvention de fonctionnement reste identique soit 42 750 €.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Bureau ;

VU la convention en date du 21 Décembre 2023 établie entre la CCVSA et l'EMHT ;

VU l'avenant n°1 en date du 12 septembre 2024 établi entre CCVSA et l'EMHT

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ACTE les modifications des dates de versements de la subvention allouée à l'EMHT.

AUTORISE le Président à conclure un avenant n°2 à la convention établie entre la CCVSA et l'EMHT en date du 12 Décembre 2024 et de signer tous les documents se rapportant à cet avenant.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 65748 du budget principal 2025 de la Communauté de Communes où les crédits nécessaires seront inscrits et dans la limite des engagements par anticipation du vote du Budget Primitif légalement autorisés.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-090-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_090

ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES EXTENSIONS DE RESEAUX – ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°3 ET DU BON DE COMMANDE N°2

Suite à l'attribution de l'accord-cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux, Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, propose d'attribuer le marché subséquent n°3 ainsi que le bon de commande n°2.

Pour rappel, les titulaires de l'accord-cadre sont :

- 1) ROYER FRERES
- 2) STP MADER/SCATP (groupement conjoint)
- 3) SOGEA EST BTP
- 4) ARKEDIA

Les conditions d'attribution des marchés subséquents et des bons de commande sont détaillées ci-dessous.

Attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des tous les titulaires de l'accord-cadre sur la base des éléments suivants :

- Plans projet des travaux de renouvellement de réseau AEP
- Détail Quantitatif Estimatif des travaux à réaliser, élaboré sur la base du Bordereau des Prix Unitaires à l'issue d'une visite conjointe de l'ouvrage avec l'ensemble des prestataires
- Rabais éventuel consenti sur le montant global résultant du Détail Quantitatif Estimatif des travaux à réaliser
- Engagement sur le délai de démarrage des travaux et sur le délai global d'exécution des travaux.

Les critères d'attribution de ces marchés sont le prix des prestations et le délai d'exécution avec une pondération définie par marché subséquent.

Pour le marchés subséquent n°3, la pondération est de 50 % pour le prix et 50% pour le délai.

Attribution des bons de commande

L'attribution des bons de commande est faite en respectant un équilibre financier entre les attributaires, selon la règle dite du « tour de rôle » où, pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement. Le titulaire attributaire du premier bon de commande est déterminé selon l'ordre de classement des offres.

Les marchés à attribuer portent sur les opérations suivantes :

- Marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin
- Bon de commande n°2 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue de la Gare et rue de Husseren à Fellingring.

Le détail des travaux programmés est présenté ci-après.

Marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin

- Renouvellement de 560 ml de canalisation en fonte grise DN125 par une canalisation en fonte ductile de DN150 rue Fistelhaeuser à Saint - Amarin.
- Renouvellement de 14 branchements rue Fistelhaeuser à Saint - Amarin avec la fourniture de regards de comptage et de compteurs neufs.
- Remplacement de 4 poteaux incendies (à charge commune).
- Pose d'un réseau de 150 ml en PeHD Ø73,6/90 mm permettant la reprise et l'individualisation des branchements en retrait rue des Prés
- Renouvellement de 9 branchements rue des Prés avec la fourniture de regards de comptage et de compteurs neufs.
- Raccordements du réseau rue de de Fistelhaeuser aux réseaux existants (à l'extrémité de la rue de Fistelhaeuser) ainsi que le raccordement au Réservoir de Fistelhaeuser y compris carottage, manchette à sceller et raccordement aux conduites existantes dans la chambre à vannes du réservoir.

Bon de commande n°2 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue de la Gare et rue de Husseren à Fellingring

- Renouvellement de 200 ml de canalisations en Fonte grise DN150 par des canalisations en fonte ductile DN150 rue de la Gare,
- Renouvellement de 70 ml de canalisations en fonte grise DN80 par des canalisations en fonte ductile DN80 rue de Husseren,
- Renouvellement de 6 branchements rue de la Gare avec 30 ml en partie publique,
- Raccordements aux réseaux existants rue de la Gare et rue de Husseren,
- Pose de 2 plaques pleines en DN150 aux deux extrémités de la rue de la Gare dans l'objectif de condamner la canalisation existante en fonte grise.

Pour le marché subséquent n°3, une consultation a été effectuée par mail le 29 octobre 2024. Les entreprises étaient invitées à remettre leurs offres pour le 7 novembre 2024 à 18:00.

Suite à une mise au point sur les délais, les entreprises étaient invitées à transmettre leurs offres pour le 14 novembre à 16:00.

Après analyse et au regard des critères d'attribution rappelés ci-dessus, il est proposé d'attribuer :

- Le marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin à ROYER FRERES pour un montant de 549 139,45 € HT soit 658 967,34 € TTC.

Pour le bon de commande n°2, comme prévu par l'accord-cadre, le groupement conjoint STP MADER/SCATP, titulaire n°2 a été consulté par mail le 8 décembre 2024. Il est attribué à cette entreprise pour un montant de 251 554,60 € HT soit 301 865,52 € TTC.

- VU** le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L2123-1 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation au d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la décision du Bureau communautaire du 10 septembre 2024 portant attribution de l'accord-cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux – Programme 2024-2028 ;
- VU** le rapport d'analyse des offres présenté en annexe.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

ATTRIBUE : Le marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin à ROYER FRERES pour un montant de 549 139,45 € HT soit 658 967,34 € TTC ;

DIT que le bon de commande n°2 est attribué au groupement conjoint STP MADER/SCATP pour un montant de 251 554,60 € HT soit 301 865,52 € TTC;

AUTORISE le Président à signer le marché subséquent n°3 et le bon de commande n°2 et tous les documents relatifs à ceux-ci ;

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 du budget eau où les crédits nécessaires sont inscrits.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Rapport d'Analyse des Offres

Accord Cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux - Marché Subséquent n°3

Volet A - Synthèse des offres reçues

Déroulement de la consultation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-090-AU

Procédure : Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la Commande Publique)

Fractionnement : -

Alotissement : MS3

Date de publication de la consultation : 29/10/2024

Date et heure limites de réception des offres : 07/11/2024

Date d'ouverture des plis : 07/11/2024

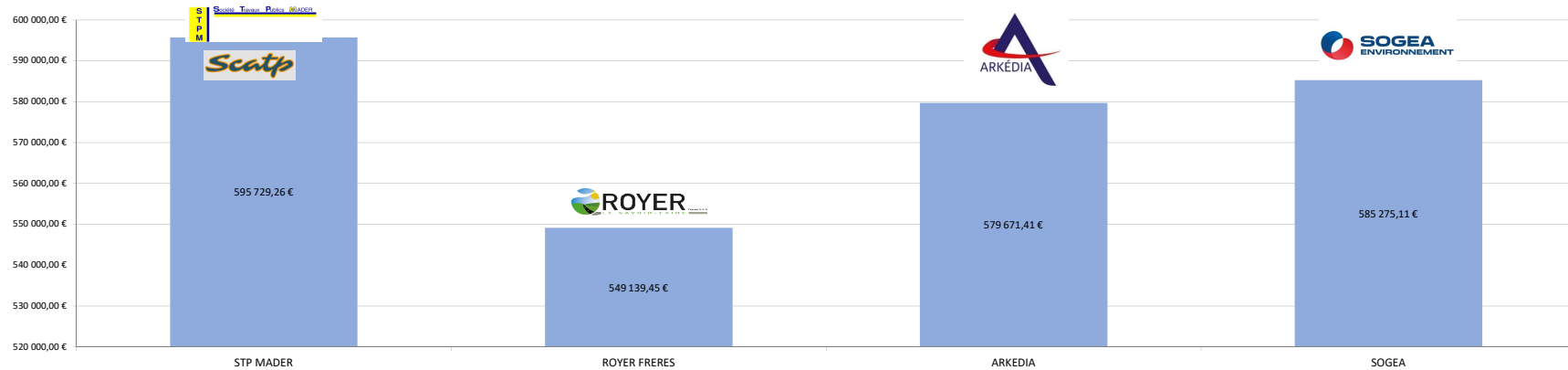
Reception par le prefet : 17/12/2024

Montants et délais

Montant des offres après négociations

| N° Pli | Offre | Candidat / Groupement | Solution | MS3 : Rue Fistelhaeser et rue des Prés à Saint-Amarin | Note |
|--------|--------------|---|----------|---|--------|
| | | | | MONTANT TOTAL annuel estimé (€ HT) | |
| 1 | STP MADER | STP MADER SCATP | Base | 595 729,26 € | 46,09% |
| 2 | ROYER FRERES | ROYER FRERES sous traitant déclaré SAUR | Base | 549 139,45 € | 50,00% |
| 5 | ARKEDIA | ARKEDIA | Base | 579 671,41 € | 47,37% |
| 6 | SOGEA | SOGEA | Base | 585 275,11 € | 46,91% |

MONTANT DES OFFRES RECUES



MS3 : Rue Fistelhaeser et rue des Prés à Saint-Amarin

Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Rapport d'Analyse des Offres

Accord Cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux - Marché Subséquent n°3

Volet A - Synthèse des offres reçues

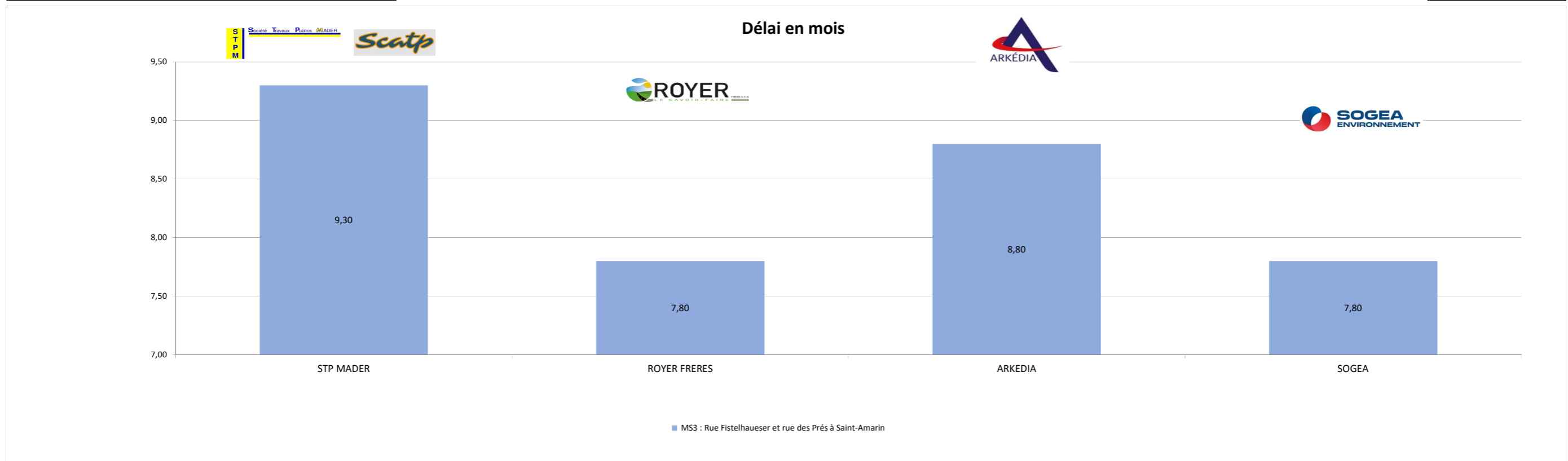
Déroulement de la consultation

| | |
|---|---|
| Procédure : | Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la Commande Publique) |
| Fractionnement : | - |
| Alotissement : | MS3 |
| Date de publication de la consultation : | 29/10/2024 |
| Date et heure limites de réception des offres : | 07/11/2024 |
| Date d'ouverture des plis : | 07/11/2024 |

Montants et délais

Montant des offres après négociations

| N° Pli | Offre | Candidat / Groupement | Solution | MS3 : Rue Fistelhaueser et rue des Prés à Saint-Amarin | |
|--------|--------------|--|----------|--|------|
| | | | | Délai en mois avant achèvement des travaux | Note |
| 1 | STP MADER | STP MADER SCATP | Base | 9,30 | 42% |
| 2 | ROYER FRERES | ROYER FRERES sous traitant déclaré SAUR | Base | 7,80 | 50% |
| 5 | ARKEDIA | ARKEDIA | Base | 8,80 | 44% |
| 6 | SOGEA | SOGEA | Base | 7,80 | 50% |



Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Rapport d'Analyse des Offres

Accord Cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux - Marché Subséquent n°3

Volet B - Jugement des offres

Rappel des critères de jugement des offres

Critère

1 - Prix des prestations :
2 - Délai :

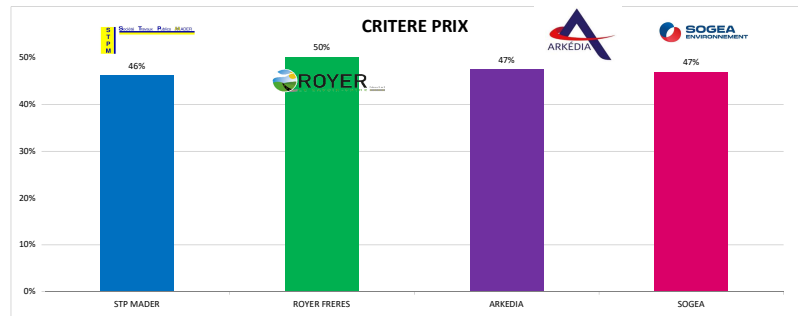
Pondération

50%
50%

Notation des offres

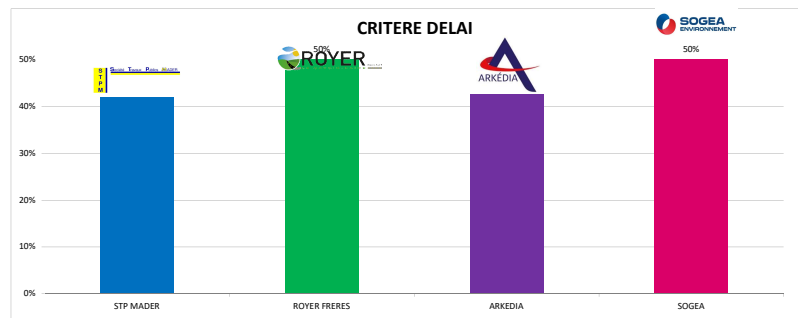
CRITERE PRIX

| OFFRE | MONTANT TOTAL (€ HT) | NOTE (/50) | COMMENTAIRES |
|--------------|----------------------|------------|--------------|
| STP MADER | 595 729,26 € | 46% | |
| ROYER FRERES | 549 139,45 € | 50% | |
| ARKEDIA | 579 671,41 € | 47% | |
| SOGEA | 585 275,11 € | 47% | |



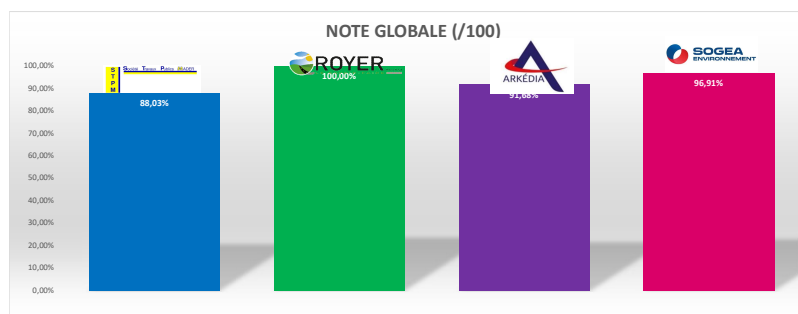
CRITERE DELAI

| OFFRE | Délai | NOTE (/50) | COMMENTAIRES |
|--------------|-------|------------|--------------|
| STP MADER | 9,3 | 42% | |
| ROYER FRERES | 7,8 | 50% | |
| ARKEDIA | 8,8 | 44% | |
| SOGEA | 7,8 | 50% | |



NOTE GLOBALE (/100)

| OFFRE | NOTE (/100) | CLASSEMENT |
|--------------|-------------|------------|
| STP MADER | 88,03% | 4 |
| ROYER FRERES | 100,00% | 1 |
| ARKEDIA | 91,68% | 3 |
| SOGEA | 96,91% | 2 |



Candidats et offres retenus

Montant retenu (€ HT)

TVA (20%)

Montant retenu (€ TTC)

ROYER FRERES

549 139,45 €

109 827,89 €

658 967,34 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-091-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_091 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ECOJARDINIERS NA'THUR DOLLER**

Madame Véronique PETER vice-présidente en charge de l'Environnement et du Développement durable expose que le SM4, le SMTIC et la CCVSA ont Co-organisé avec le soutien de l'Agence de l'eau et de la CEA une formation d'Eco jardinier visant à promouvoir les techniques de jardinage respectueuses de l'environnement.

Suite à cette formation, une partie des stagiaires a décidé de se constituer en association afin de poursuivre la promotion des valeurs et connaissances reçues lors de la formation.

Plusieurs opérations ont été menées sur le territoire lors de manifestations locales (Troc Jardin, marché de Geishouse...) et le seront pour les années à venir.

Ils ont également mené, à la demande du service Ecocitoyenneté une campagne de sensibilisation pour la réduction des apports de déchets verts sur les plateformes communales le samedi 19 octobre 2024 sur la plateforme de dépôt de Saint-Amarin qui a touché une quarantaine de personnes et permis de soulager le service de cette tâche.

Afin de le soutenir dans leur démarche et en contre partie de leur implication sur cette thématique, il est proposé de leur octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €. Cette subvention leur permettra de s'acquitter des frais liés à la création de leur association.
« Les Eco jardiniers Na'Thur Doller »

VU la délibération du Conseil du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 200 € à l'association « Les Eco jardiniers Na'Thur Doller ».

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à celle-ci.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

TABLEAU RECAPITULATIF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 068-246800205-20241212-DEC2024-092-AU
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 17/12/2024

| Critères | Candidats | UP COOP | SWILE | EDENRED France |
|------------------------------|----------------------------------|----------|----------|----------------|
| | Prix des prestations 60 % | | 58,48 | 60 |
| Valeur technique 40 % | | 29 | 33 | 33 |
| Total | | 87,48 | 93 | 88,26 |
| Classement | | 2 | 1 | 3 |

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

CRITERE PRIX

| Critères | Candidats | | |
|--|--------------|-----------|----------------|
| | UP COOP | SWILE | EDENRED France |
| Prix des prestations 60 % | 58,48 | 60 | 55,26 |
| Frais de création de compte par bénéficiaire | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais d'édition de la carte par bénéficiaire (personnalisation avec le nom de l'agent) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de changement de valeur | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de gestion et de réédition d'une carte en cas de perte ou de vol | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais d'émission du code confidentiel/PIN | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de réémission du code confidentiel | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais d'intégration du logo CCVSA en monochrome sur une carte | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de chargement d'une carte | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais mensuels d'accès au service web et/ou sur une application | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de livraison groupée des cartes sur le point de livraison CCVSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de livraison de la carte au domicile du bénéficiaire | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de fin de millésime | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais appliqués aux partenaires : | | | |
| Pourcentage de la commission de l'opérateur en % | 3,45 | 3,85 | 3,65 |
| Frais de traitement pour les partenaires en % | 0,50 | 0 | 0,53 |
| Classement | 2 | 1 | 3 |

prix du candidat noté = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée du candidat noté) X barème de notation

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

CRITERE TECHNIQUE

| Critères | Candidats | UP COOP | SWILE | EDENRED France |
|--|---|-----------|--|--|
| Valeur technique 40 % | | 29 | 33 | 33 |
| facilité de la gestion des commandes et respect du délai de livraison : 10 % | | 8 | 8 | 10 |
| | 3 jrs de fabrication des cartes facilité des commandes par fichier EXCEL ou espace client | | livraison des cartes 3 jrs facilité des commandes par fichier EXCEL ou espace client | livraison des cartes 24 à 48h facilité des commandes par fichier EXCEL ou espace client |
| accompagnement, interlocuteur dédié, facilité de contact : 10 % | | 10 | 10 | 10 |
| | Interlocuteur identifié, accompagnement dans le lancement et le suivi des commandes | | Interlocuteur identifié, accompagnement dans le lancement et le suivi des commandes | Interlocuteur identifié, accompagnement dans le lancement et le suivi des commandes |
| activation de la carte, délai de chargement des crédits : 10 % | | 6 | 10 | 8 |
| | 12h | | Immédiat | 5h |
| validité de la carte : 5 % | | 5 | 5 | 5 |
| | 4 ans | | 5 ans | 5 ans |
| mesures prises par le candidat en matière de responsabilité sociétale, de protection de l'environnement et de développement durable : 5% | | 5 | 5 | 5 |
| | cartes recyclées et biodégradables, récupération des cartes périmées pour être recyclées, kit d'envoi certifié FSC et PEFC, imprimerie certifiée IMPRIM'VERT, livraison avec CHRONOPOST véhicules à faibles émissions soutien à des projets sociaux et environnementaux | | cartes recyclées, emballage FSC, imprimerie certifiée IMPRIM'VERT, livraison La Poste et CHRONOPOST, récupération des cartes périmées pour être recyclées, politique RSE € alloués à des projets français de restauration de terres agricoles, de renouvellement forestier | cartes recyclées, emballages papier recyclé et carton biodégradable à hauteur de 70 %, récupération des cartes périmées pour être recyclées, politique RSE, opérations environnementaux contribution carbone volontaire, numérique sobre |
| Classement | | 2 | 1 | 1 |

Tous les candidats présentent un contrôle de sécurité, un engagement environnemental, des mesures "vertes" dans leur gestion

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-092-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_092

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

Dans la mesure où l'utilisation des titres de restauration en format papier devenait de plus en plus problématique (refus de les prendre par les restaurateurs et différents prestataires de bouche), nous avons résilié le marché public avec notre fournisseur BIMPLI et consulté pour une prestation « carte ».

Cet accord-cadre est un marché à procédure adaptée. Il n'a pas de minimum mais un maximum de 70 000 €/an. Ce montant intègre la valeur faciale des titres-restaurant.

Il est conclu pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Celui-ci peut être reconduit tacitement deux fois pour une période d'un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 octobre 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes (<http://stamarin.e-marchespublics.com>) ainsi qu'au BOAMP supérieur à 90 000 €.

Les candidats étaient invités à remettre leurs offres pour le lundi 18 novembre 2024 à 11h00.

3 offres sont parvenues à la Communauté de Communes : UP COOP, SWILE SAS et ENDENRED. Ce sont les 3 principaux opérateurs sur le territoire français.

Les critères d'attribution prévus au marché étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 40 %
- Prix des prestations : 60 %

Après analyse et au regard des critères d'attribution rappelés ci-dessus, il est proposé d'attribuer le marché à :

SWILE SAS – 34000 MONTPELLIER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation au d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** le code de la commande publique article(s) L2123-1, accord-cadre à bons de commande : R2162-13 et R2162-14.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

ATTRIBUE le marché public à SWILE SAS – 34000 MONTPELLIER pour un montant de 75 000 € HT par an pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois 1 an ;

AUTORISE le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à celui-ci ;

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget 2025 où les crédits nécessaires sont inscrits.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

**Convention de mise à disposition précaire du gymnase entre
la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
le Collège Robert Schuman
et la Collectivité européenne d'Alsace**

5-20241212-DEC2024-093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Entre les soussignés,

1. La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), ayant son siège 1 Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD – 2023 -1-8- 6 du 6 février 2023, relative aux délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Propriétaire, ci-après désignée « CeA »,

et

2. La Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN (CCSVA), avec siège 70 Rue Charles de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur Cyrille AST, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire n° du

Preneur, ci-après désignée ci-dessous par « La CCSVA »

et

3. L'EPLE Collège Robert Schuman, sis 36 rue Charles de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN, représenté par Madame Nicole SCHAFF, Principale du Collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Utilisateur, ci-après désigné « le Collège »

VU l'article L. 213-2-2 du Code de l'Education

VU la convention de partenariat relative à la construction d'un nouveau gymnase dans l'emprise du collège Robert Schuman à SAINT-AMARIN, signée entre la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN et le Département du Haut-Rhin les 11 juin et 15 novembre 2019,

VU la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023, relative aux délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération n°..... de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN du approuvant les termes de la convention de mise à disposition des équipements sportifs entre la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN, le Collège Robert Schuman et la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil d'administration du Collège Robert Schuman du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la restructuration du collège Robert Schuman à SAINT-AMARIN, la Commission permanente du vendredi 11 octobre 2019 a approuvé le principe du déplacement et de la reconstruction du gymnase dans l'emprise du collège et la signature d'une convention de partenariat définissant les modalités techniques et financières de cette construction, notamment la cession à la CCVSA du nouveau gymnase et de son emprise en fin d'opération.

La convention correspondante a été signée les 11 juin et 15 novembre 2019 entre la CCVSA et le Département du Haut-Rhin, au droit duquel vient la Collectivité européenne d'Alsace.

La réception des travaux est intervenue le 31 août 2024, en application de la convention des 11 juin et 15 novembre 2019, notamment de son article 6.1, un arpentage déterminera l'emprise à céder à la CCVSA et sera suivi par la signature de l'acte portant transfert de propriété de l'emprise du gymnase après délibérations des deux collectivités. Enfin, la CCVSA a d'ores et déjà accepté le principe de la mise à disposition du gymnase au profit du Collège Robert Schuman à SAINT-AMARIN, gracieusement (loyer et charges) pendant 10 ans, puis moyennant un loyer réduit pour les 7 ans suivants.

Dans l'attente de la finalisation du transfert de propriété précité, les parties souhaitent que le nouveau gymnase puisse être confié à la CCVSA dès la rentrée scolaire du 2 septembre 2024.

Ainsi, la présente convention formalise la mise à disposition du nouveau gymnase par la CeA, propriétaire actuel, au profit de la CCVSA, future propriétaire, et précise les conditions de cette mise à disposition.

Article 2. DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention porte sur le site du gymnase du Collège de SAINT-AMARIN, construit sur une surface approximative de 48 ares, représentée sur le plan ci-joint en **annexe 1**, issue des parcelles cadastrées comme suit sur le ban de la commune de SAINT-AMARIN :

| Section | Numéro | Lieu-dit cadastral | Nature | Surface totale ares | dont emprise estimée ares |
|---------|--------|------------------------|--------|---------------------|---------------------------|
| 15 | 7 | Schuetzenmatt | Prés | 16,44 | 12,00 |
| 15 | 8 | Schuetzenmatt | Sol | 25,45 | 13,00 |
| 15 | 9 | Schuetzenmatt | Sol | 12,57 | 0,50 |
| 15 | 17 | Schuetzenmatt | Sol | 5,82 | 1,00 |
| 15 | 18 | Schuetzenmatt | Sol | 11,30 | 10,30 |
| 15 | 92/5 | Rue Charles de Gaulle | Sol | 10,84 | 10,84 |
| | | TOTAL en ares : | | 82,42 | 47,64 |

Sur cette emprise :

- Un gymnase d'une superficie de 1 504 m² (surface de plancher) conforme aux normes thermiques et sismiques et accessible aux personnes en situation de handicap :
 - o Salle omnisport, mur d'escalade, tribunes fixes
 - o Vestiaires-douches-sanitaires
 - o Local professeur / arbitres
 - o Locaux de rangement des matériels sportifs
 - o Locaux techniques de chauffage, de traitement d'air, électrique et d'entretien
- Espaces verts, voies d'accès et de stationnement

Article 3. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Pendant toute la durée de la présente convention, la mise à disposition du gymnase au profit de la CCVSA est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

a) Frais, travaux et charges

A compter de la date d'effet de la présente convention, la CCVSA assumera l'ensemble des charges y compris les frais d'entretien et de maintenance relatifs au gymnase et à l'emprise ci-dessus désignée à l'article 2, ainsi que les taxes et redevances liées à tous branchements, tous contrats de maintenance, et aux abonnements subséquents.

b) Calendrier d'occupation

- Pendant la période scolaire, définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'Education :
 - Pendant le temps pédagogique, le gymnase est réservé à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le Collège Robert SCHUMAN, seul utilisateur. A savoir de 8h à 12h et de 14h à 17h pour des disciplines tel que : Escalade, gymnastique, badminton, volleyball, basketball, tennis de table, lutte, handball, danse acrosport ;
 - Les créneaux de l'UNSS se déroulent de 12h à 13h ou de 13h à 14h et concernent les activités de futsal, basketball, tennis de table, badminton, handball et volleyball. L'ensemble de ces disciplines sont programmées par cycle.
 - En dehors du temps pédagogique, l'utilisation du gymnase relève de la compétence de la CCVSA.
- En dehors de la période scolaire, c'est à dire les weekends, les jours fériés et durant les congés scolaires, l'utilisation du gymnase relève de la compétence de la CCVSA.

c) Utilisation du gymnase

Pendant les temps déterminés par le calendrier au b) ci-dessus, la CCVSA est libre d'autoriser l'utilisation du gymnase par les administrés de son choix, personnes physiques ou associations, sous réserve des dispositions qui suivent.

Chaque mise à disposition du gymnase par la CCVSA au profit de tiers sera formalisée par une convention, qui précisera la répartition des responsabilités et les conditions financières.

Les activités autorisées sont celles revêtant un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, à condition toutefois que ces activités soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité politique.

Les activités commerciales ne sont pas autorisées dans le gymnase.

Aucune activité ne peut porter atteinte à l'intégrité du bâtiment, des locaux et des matériels ni nuire à leur affectation.

d) Sécurité

La CCVSA veillera à la complète information de chaque utilisateur au sujet des consignes et des dispositifs de sécurité relatifs à l'utilisation du gymnase, et organisera à cet effet une visite du bâtiment pour constater avec l'utilisateur l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, ...) et lui donner connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

e) Responsabilités

La CeA, propriétaire, décline toute responsabilité dans le cas de pertes ou de vols pouvant survenir dans l'espace mis à disposition.

Chacune des parties s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire pour la couverture de sa responsabilité dans le cadre de la présente convention et à en justifier auprès des autres parties sur simple demande.

Chaque partie est également seule responsable des obligations et engagements qu'elle a pris en vertu de la présente convention, et devra répondre de tout dommage ou préjudice causé à une autre partie ou un tiers, par elle ou ses préposés, dans ce cadre.

f) Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé à la signature de la présente convention, avant la mise à disposition au profit de la CCVSA.

Article 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à partir du 2 septembre 2024, date de la rentrée scolaire 2024/2025.

Elle est conclue jusqu'à la signature de l'acte de vente du gymnase entre la CeA et la CCVSA dans les conditions prévues à la convention des 11 juin et 15 novembre 2019.

En tout état de cause, les parties s'engagent à procéder à la signature susmentionnée dans un délai maximal de 2 années à compter de la date d'effet de la présente convention. En conséquence de quoi, il est convenu que l'application de la présente convention ne pourra pas excéder la date du 1^{er} septembre 2026. Ainsi, à cette échéance, et même en l'absence de signature de l'acte de vente précité, la présente convention prendra fin, et une nouvelle convention devra préciser les nouvelles dispositions en cas de poursuite de l'occupation par la CCVSA.

Article 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

En considération de l'engagement d'acquérir le bien pris par la CCVSA et des dépenses transférées à cette collectivité en application de l'article 3.a) ci-dessus, la présente convention est consentie et accordée à titre gratuit.

L'utilisation du gymnase par le collège en période scolaire est consentie à titre gratuit.

La CCVSA n'est pas autorisée à réaliser d'opération commerciale sur la location du gymnase. Toutefois, l'utilisation par les tiers peut donner lieu à refacturation des charges supportées par la CCVSA, sous réserve de le mentionner à la convention prévue à l'article 3.c).

Article 6. INCESSIBILITE DES DROITS

Le Collège ainsi que la CCVSA ne peuvent céder à un tiers les droits résultants de la présente convention.

Article 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

Article 8. APPLICATION DE LA CONVENTION

A chaque rentrée scolaire, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 9. RESILIATION

Lors de la résiliation de la présente convention par suite de la signature de l'acte de transfert de propriété du gymnase dans les conditions prévues à la convention des 11 juin et 15 novembre 2019, une nouvelle convention sera rédigée entre les parties afin de permettre la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le Collège.

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties. Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions.

En cas de motif d'intérêt général ou de force majeure, chacune des parties pourra également mettre fin de façon anticipée à la présente convention en informant les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse. En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, par application des articles L. 213-1 à L.213-10 du Code de Justice Administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11. MENTION LEGALES D'INFORMATIONS

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à gérer le patrimoine de la Collectivité. Les destinataires des données sont les agents de la CeA chargés de la gestion du patrimoine foncier et immobilier de la collectivité.

A l'issue du traitement, les contrats, ainsi que les documents permettant de les établir, sont conservés 6 ans dans les locaux de la CeA avant d'être archivés ou détruits par le Pôle mémoire et archives d'Alsace.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement des données qui les concernent. Pour cela, les parties peuvent exercer leurs droits en s'adressant à la Direction Appui et Pilotage Ressources de la CeA, 100 Avenue d'Alsace BP 20351, 68006 COLMAR Cedex ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse dpo@alsace.eu.

Les parties disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés www.cnil.fr.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président



Frédéric BIERRY

à Saint-Amarin, le

Pour le Collège
Robert Schuman
La Cheffe d'établissement

Nicole SCHAFF

à Saint-Amarin, le

Pour la Communauté de
Communes de la Vallée de
SAINT-AMARIN,
Le Président

Cyrille AST

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_093

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PRECAIRE DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLÈGE DE SAINT-AMARIN

Le nouveau gymnase du collège de Saint-Amarin est en service depuis le 2 septembre 2024. Pour rappel, la CCVSA avait cédé le gymnase à la CeA le temps de la construction du nouveau gymnase.

Le dossier pour la rétrocession est en cours, elle aura lieu courant 2025, et fera l'objet d'une délibération.

En attendant, afin d'être dans les règles d'utilisation, la CeA nous propose de signer une convention de mise à disposition précaire du gymnase du collège de Saint-Amarin entre la CeA, le Collège Robert Schuman et la CCVSA.

Etant précisé que le découpage au niveau du plan est conforme aux attentes de la CCVSA.

Pour ce faire, la CeA a créé une convention comportant en 11 articles : Objet de la convention, désignation des lieux, conditions de mise à disposition, date d'effet et durée de la convention (du 2 septembre 2024 jusqu'à la signature de la rétrocession), dispositions financières, incessibilité des droits, modification de la convention, application de la convention, résiliation, règlement des litiges, et mentions légales d'informations

VU la convention de partenariat relative à la construction d'un nouveau gymnase dans l'emprise du collège Robert Schuman à Saint-Amarin, signée entre la CCVSA et le département du Haut-Rhin les 11 juin et 15 novembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la convention de mise à disposition précaire du gymnase du collège de Saint-Amarin entre la CeA, le Collège Robert Schuman et la CCVSA.

VALIDE le découpage de la CeA au niveau du plan transmis par ses services.

AUTORISE le président à signer la convention et toutes les annexes ou documents ci rattachant.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

**CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN ET L'ASSOCIATION DE GESTION
ET DE RÉNOVATION DU MOULIN À HUILE DE STORCKENSOHN**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST, dûment autorisé à cet effet par décision du Bureau 21 juillet 2020, d'une part,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET

L'Association de gestion et de rénovation du moulin à huile de Storckensohn, représentée par son président, Monsieur François TACQUARD d'autre part,

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Communauté de communes et l'association. Elle fixe également les conditions dans lesquelles la Communauté de communes participe au financement des activités de l'association.

La convention du 11 mai 2018 régissant les relations entre la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et l'association de Gestion et de Rénovation du moulin à Huile de Storckensohn est caduque. La présente convention la remplace.

Article II. Missions de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à exercer ses activités conformément à son objet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

L'association a pour objet de :

- La gestion, le développement et l'animation du Moulin à huile et de la maison de l'ouvrier-paysan montagnard de Storckensohn.

L'association s'engage à :

- Assurer le bon fonctionnement du Moulin à huile et de la maison de l'ouvrier-paysan montagnard de Storckensohn
- Ouvrir au public le Moulin à huile et la maison de l'ouvrier-paysan montagnard de Storckensohn
- Accueillir le public scolaire de la Communauté de communes à un tarif préférentiel
- Organiser des expositions, manifestations et animations participant à l'animation du territoire
- Répondre aux sollicitations du Service tourisme et culture de la Communauté de commune
- Impliquer / consulter le Service tourisme et culture de la Communauté de commune dans les réflexions de l'association notamment en matière de communication et d'accueil des publics
- Coopérer dans la mise en réseau des sites touristiques de la Vallée de St-Amarin des Hautes Vosges d'Alsace ou tout autre action visant une meilleure diffusion de flux, un allongement du séjour et de meilleures retombées touristiques en termes de dépenses.
- Inviter la Communauté de communes aux assemblées générales

Article III. Montant de la subvention

En contrepartie de ces engagements et compte tenu de l'action d'intérêt général remplie par l'Association, la Communauté de Communes versera annuellement une subvention de fonctionnement d'une valeur de 5 700 €.

Cette subvention fera l'objet, chaque année, avant le mois de juin :

- D'une demande écrite par l'association de versement, accompagnée du bilan de l'association
- D'une décision du Bureau de la Communauté de communes, après examen du budget prévisionnel établi par l'association et transmis au court du premier semestre de l'année.

Durant la période de validité de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le montant de cette subvention à raison de 10% de sa valeur attribuée en année n-1. Cette décision devra donner lieu à une délibération du Bureau.

Article IV. Modalité de versement de la subvention

La Communauté de Communes s'acquittera du paiement de la subvention au vu de la demande écrite de l'association, après délibération du Bureau.

Article V. Tarifs

Les tarifs des prestations seront communiqués au Service tourisme et culture la Communauté de communes **dès qu'ils feront l'objet d'une modification ou d'un changement de toute nature.**

Article VI. Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Communauté de Communes par l'apposition de son logo sur tous ses supports de communication physiques ou numériques, rapports et dans ses relations avec les médias.

Article VII. Contrôle exercé par la Communauté de Communes

L'association rendra compte régulièrement à la Communauté de communes de ses activités. La Communauté de communes se réserve le droit de vérifier l'utilisation de la participation communautaire sur les plans qualitatifs et quantitatifs et de demander des explications sur les éventuels décalages dans son utilisation finale.

Par ailleurs, la Communauté de communes pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Communauté de communes.

L'association s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente

Article VIII. Contrôle financier de la Communauté de Communes

Sur simple demande de la Communauté de communes, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification.

Le Conseil d'administration de l'association adressera à la Communauté de communes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le réviseur aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article IX. Responsabilité de l'association

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurances de façon à ce que la Communauté de communes ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté de communes ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article X. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 01/09/2024 et se terminera le 31 Août 2027.

Article XI. Renouvellement de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Sauf avis contraire des deux parties, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour la même durée par avenant.

Article XII. Dénonciation

Avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention :

- quant au renouvellement par avenant ou nouvelle convention pour une nouvelle durée de trois ans ou pour une durée différente ou pour toute autre modification ;
- quant à la fin du partenariat.

Article XIII. Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Communauté de communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants de ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Saint-Amarin

Le

En 2 exemplaires.

Le Président
de la Communauté de communes
de la vallée de Saint-Amarin

Le Président
de l'Association de gestion et de rénovation
du moulin à huile de Storckensohn

Cyrille AST

François TACQUARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-094-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_094 SIGNATURE DE LA CONVENTION RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN ET L'ASSOCIATION DE GESTION ET DE RENOVATION DU MOULIN A HUILE DE STORCKENSOHN

Madame Nadine SPETZ, Vice-Présidente en charge du Développement touristique et culturel, rappelle que par convention établie le 11 mai 2018, la Communauté de communes (CCVSA) et l'Association de gestion et de rénovation du Moulin de Storckensohn ont convenu des règles et conditions du soutien financier de la collectivité aux activités de l'association.

La dernière convention du 1^{er} septembre 2021 arrivant à son terme, la CCVSA propose une nouvelle convention pour une période de 3 ans, avec l'ajout d'un article portant sur le « renouvellement de la convention ».

Cette demande est accompagnée :

- de la convention signée le 11 mai 2018
- de la convention signée le 1^{er} septembre 2021

VU la convention en date du 11 mai 2018 ;

VU la convention en date du 1^{er} septembre 2021 ;

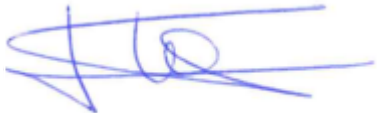
VU la délibération en date du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction de la convention établie au 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 3 ans et de l'ajout d'un article portant sur le renouvellement de ladite convention.

AUTORISE le Président à signer la présente convention et tous documents relatifs à la présente décision.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 1 (Jacques KARCHER)
ABSTENTION : /

Strasbourg, le 8 NOV. 2024

LE PRESIDENT

| | |
|--|-------------------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN | |
| Date..... | 13 NOV. 2024..... |
| Élus | Agents |
| P.V..... | Att. Laurence |
| N.S..... | (i) ASPM..... |
| | |

Communauté de Communes de la Vallée
de Saint-Amarin Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Monsieur Cyrille AS Accusé certifié exécutoire
70 Rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN Réception par le préfet : 17/12/2024

Monsieur le Président,

Avec mes collègues Conseillers d'Alsace, nous croyons que la culture est un élément essentiel du service public alsacien. Par la culture, nous transmettons notre modèle de société et nos valeurs dans le temps, nous créons des moments conviviaux et populaires, nous favorisons l'expression de chacun, pour que chaque Alsacienne, chaque Alsacien, soit libre, éclairé et engagé. Les bibliothèques sont un maillon majeur de cette ambition.

La Collectivité européenne d'Alsace, à travers son Pôle Lecture Publique – Bibliothèque d'Alsace, accompagne au quotidien 300 bibliothèques. Sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, nous accompagnons 2 bibliothèques.

Ce partenariat permet, notamment, aux communes et intercommunalités de bénéficier de conseils experts de la Bibliothèque d'Alsace, de former gratuitement les bibliothécaires et bénévoles de la commune, et de compléter les fonds documentaires de la bibliothèque grâce à des collections complémentaires.

Nous souhaitons réaffirmer ce partenariat essentiel, via la signature d'une nouvelle convention avec chaque collectivité partenaire. Vous trouverez cette convention type en pièce jointe.

En parallèle de cette démarche de conventionnement, nous déployons un label à destination des bibliothèques qui travaillent en réseau. Ce label, « Carrefour des imaginaires et des savoirs », permettra aux collectivités de bénéficier de nouveaux services et appuis de la Bibliothèque d'Alsace. Les intercommunalités, même sans compétence en matière de gestion d'une bibliothèque, pourraient avoir un rôle d'impulsion et de coordination. Mes équipes sont à votre disposition pour vous présenter ce label (bibliotheque@alsace.eu).

En espérant que cette proposition retiendra votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric BIERRY



Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.



CONVENTION-TYPE (2024-2028) DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Entre les soussignés

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-4-6-4 du 13 mai 2024

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,
d'une part,

Et

La Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par Monsieur Cyrille AST

ci-après désignée sous le terme « **PARTENAIRE** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, en faveur du développement des bibliothèques suivantes :

Article 2 : Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace propose à son partenaire :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique.

Article 3 : Engagement de la collectivité partenaire

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « [les missions de la bibliothèque] s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Les mentions du 4.2.3 du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, joint en annexe à la présente convention, s'appliquent aux prêts de documents / matériel technique/ outils de médiation actifs et à venir.

La présente convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

- La Charte du bibliothécaire alsacien ;
- Le Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace.

Article 8 : Résiliation

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation de la présente convention impose un retour de l'ensemble des prêts (documents, outils de médiation, matériels techniques) à la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, et en cas de non-retour ou en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les documents et/ou outils de médiation et/ou matériels techniques manquants, les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, calculé sur la base des montants définis au règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le partenaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le 17 octobre 2024,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la collectivité partenaire
Le Président

Cyrille AST



CONVENTION-TYPE (2024-2028) DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Entre les soussignés

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-4-6-4 du 13 mai 2024

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,
d'une part,

Et

La Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par Monsieur Cyrille AST

ci-après désignée sous le terme « **PARTENAIRE** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, en faveur du développement des bibliothèques suivantes :

Article 2 : Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace propose à son partenaire :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique.

Article 3 : Engagement de la collectivité partenaire

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « [les missions de la bibliothèque] s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Les mentions du 4.2.3 du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, joint en annexe à la présente convention, s'appliquent aux prêts de documents / matériel technique/ outils de médiation actifs et à venir.

La présente convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

- La Charte du bibliothécaire alsacien ;
- Le Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace.

Article 8 : Résiliation

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation de la présente convention impose un retour de l'ensemble des prêts (documents, outils de médiation, matériels techniques) à la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, et en cas de non-retour ou en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les documents et/ou outils de médiation et/ou matériels techniques manquants, les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, calculé sur la base des montants définis au règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le partenaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le 17 octobre 2024,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la collectivité partenaire
Le Président

Cyrille AST



ALSACE
Collectivité
européenne

REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA BIBLIOTHEQUE D'ALSACE

1 Missions de la Bibliothèque d'Alsace

La Bibliothèque d'Alsace met en œuvre la politique de lecture publique votée par la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n° CD-2022-4-6-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022), dont les objectifs sont les suivants :

- Contribuer à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ;
- Renforcer l'éducation aux médias, développer le libre arbitre ;
- Soutenir la création littéraire en Alsace et à propos de l'Alsace, y compris dans les pratiques amateurs de l'écriture ;
- Stimuler l'imaginaire, à travers la littérature, pour développer l'empathie et faire société ;
- Accompagner les bibliothèques dans leur évolution en lieu de vie citoyens et culturels ;
- Encourager la mise en réseau de lecture publique au niveau intercommunal.

Pôle de la Collectivité européenne d'Alsace, la Bibliothèque d'Alsace accompagne en proximité les collectivités du territoire alsacien : Nord Alsace, Ouest Alsace, Eurométropole de Strasbourg, Centre Alsace, Région de Colmar, Agglomération de Mulhouse et Sud Alsace.

2 Périmètre d'intervention

Les services de la Bibliothèque d'Alsace sont accessibles aux :

- Bibliothèques communales ou intercommunales alsaciennes ;
- Bibliothèques associatives alsaciennes à condition qu'elles aient signé une convention de délégation de service public avec la Commune ou l'EPCI.

ainsi qu'à toute autre structure porteuse d'un projet sur la base d'une convention spécifique signée entre la structure en question et la Collectivité européenne d'Alsace après validation par cette dernière de l'intérêt du partenariat.

3 Condition d'accès aux services de la Bibliothèque d'Alsace

L'accès aux services de la Bibliothèque d'Alsace se fait sous condition de la signature d'une convention avec la collectivité / la bibliothèque associative laquelle s'engage à :

- Respecter les dispositions du présent règlement ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages causés aux ouvrages et aux outils de médiation ;
- Respecter les engagements de la Charte du bénévole volontaire, le cas échéant ;
- Engager une démarche visant à atteindre la gratuité de l'accès aux bibliothèques ;
- Participer aux enquêtes annuelles de l'Observatoire de la Lecture Publique en renseignant les informations nécessaires de l'enquête SCRIB.

4 Les services fournis

La Bibliothèque d'Alsace soutient le développement de la lecture publique sur le territoire alsacien, par des services qui constituent une aide en nature de la Collectivité européenne d'Alsace. Ils sont adaptés à chaque collectivité territoriale ou bibliothèque associative bénéficiaire et sont mis en œuvre gratuitement par la Bibliothèque d'Alsace autour de quatre piliers d'action:

- **L'ingénierie** : mise en réseau, création, extension ou restructuration des bâtiments et services, réalisation de diagnostics de territoire, aide au recrutement de salariés de la filière culturelle, ... ;
- **Le développement des compétences** : actions de formation, ateliers et rencontres à destination des salariés, des bénévoles et des partenaires Lecture publique ;
- **La médiation** : accompagnement de projets d'action culturelle, proposition d'actions dans le cadre des temps forts (Décodage, Festival de la création littéraire, L'Alsace se (ra)conte,...) ;
- **Les ressources** : prêt de documents tous supports et d'outils de médiation, mise à disposition de ressources numériques, etc.

Cette offre, non exhaustive, est amenée à évoluer. Certains services seront mis en place, adaptés ou supprimés en fonction des objectifs de développement de la lecture publique sur le territoire alsacien.

4.1 Le développement des compétences

L'accès à la formation est recommandé, libre et gratuit. Le programme de formation vise à renforcer les capacités individuelles des intervenants en bibliothèques et vise à développer et améliorer l'offre et l'attractivité des bibliothèques alsaciennes.

La Collectivité européenne d'Alsace finance un programme de formations, de rencontres et d'ateliers à destination des bibliothécaires salariés, des collaborateurs occasionnels de service public et d'autres partenaires Lecture publique.

L'inscription - gratuite pour les participants- est obligatoire via le portail qui donne accès à toutes les modalités pratiques. Afin de satisfaire le plus grand nombre de personnes et considérant que le nombre de places est limité, il est nécessaire :

- De prévenir dès que possible en cas d'annulation ;
- D'être présent sur l'ensemble de la durée prévue de la formation.

Les frais de déplacement et de repas pour les formations ne sont pas pris en charge par la CeA.

4.2 Prêts de documents

4.2.1 Echanges documentaires

La Bibliothèque d'Alsace complète les collections des bibliothèques alsaciennes emprunteuses par des échanges documentaires.

- Au minimum 150 documents, au maximum 1000, en fonction du profil documentaire défini en concertation avec la Bibliothèque d'Alsace.

Les fonds prêtés par la Bibliothèque d'Alsace sont renouvelés :

- 2 fois par an maximum ;
- En magasin, sur un site de la Bibliothèque d'Alsace ;
- La liste des documents à rendre est disponible et à consulter sur le site web de la Bibliothèque d'Alsace.

Durée du prêt

1 an maximum si les documents déposés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure.

Aspects techniques

Au sein des établissements de lecture publique, les documents sont disposés sur du mobilier adapté à l'usage des bibliothèques selon les techniques professionnelles en cours, enseignées entre autres lors des formations proposées par la Bibliothèque d'Alsace.

Il est interdit :

- de coller ou de rajouter des informations sur les supports de la Bibliothèque d'Alsace ;
- de décoller les étiquettes présentes.

Les documents restent la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, il est interdit de les céder ou de les sous louer.

Conditions de dépôt Fonds complémentaires

Entre deux échanges, les collections déposées par la Bibliothèque d'Alsace peuvent être renouvelées en partie par :

- Des sélections thématiques.
 - Au maximum 30 documents ;
 - 5 sélections thématiques dans l'année ;
 - Une liste indicative de titres ou de sujets peut être fournie (panier sur le catalogue de la Bibliothèque d'Alsace), le bibliothécaire ajustera en fonction des possibilités et disponibilités le choix dans les collections de la Bibliothèque d'Alsace.
- Des mini échanges sur les sites de la Bibliothèque d'Alsace sous réserve de s'assurer de la disponibilité des services de la Bibliothèque d'Alsace à minima 2 jours ouvrés avant la date prévue.
 - Au maximum 100 documents ;
 - 4 fois par an maximum.

La durée de prêt est de 1 an maximum si les documents déposés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure.

Restitution des documents

Les documents sont à retourner à la bibliothèque, classés par support et par cote que ce soit par le biais des livraisons effectuées par la Bibliothèque d'Alsace ou directement par les équipes des bibliothèques emprunteuses.

4.2.2 Réserve de documents par les lecteurs des bibliothèques

Les personnes inscrites dans les bibliothèques du réseau ont la possibilité de faire directement des réservations dans le catalogue de la Bibliothèque d'Alsace.

Condition d'accès au service

Afin de permettre une réservation des documents du catalogue de la Bibliothèque d'Alsace les lecteurs doivent être inscrits dans une bibliothèque alsacienne.

Responsabilité des bibliothèques dans l'accès au service de réservation

Suite à la demande d'inscription d'un lecteur au service, il est de la responsabilité de la bibliothèque dans laquelle le lecteur indique être inscrit de :

- Vérifier la réalité de l'inscription de ce lecteur dans sa bibliothèque ;
- Valider son inscription via le portail de la Bibliothèque d'Alsace ;
- Renouveler son abonnement aux services de la Bibliothèque d'Alsace lors de son renouvellement d'abonnement au sein de la bibliothèque.

Cette procédure est également valable pour l'accès aux ressources numériques.

Conditions de réservation des documents imprimés

Les usagers et les bibliothèques du réseau de la Bibliothèque d'Alsace peuvent effectuer des réservations sur des documents pour des demandes ponctuelles et précises (titres, auteurs ou thèmes).

- 10 documents maximum par demande pour les usagers ;
- 100 documents maximum par demande pour les bibliothèques.

Le fonctionnement de ce système de réservation au bénéfice des lecteurs et des bibliothèques ne fonctionne que si chaque bibliothèque joue le jeu, en restituant les documents demandés par la Bibliothèque d'Alsace qu'ils aient été prêtés dans le cadre des fonds structurants ou lors des réservations.

Il est demandé à chaque bibliothèque en amont des dates de navettes de consulter la liste des documents à rendre afin de les joindre à la navette.

Durée du prêt :

1 an maximum, si les documents demandés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure. Les documents peuvent rester dans le fonds des bibliothèques et être rendus lors des échanges ou des navettes dans la limite de sa capacité.

4.2.3 Modalités de remboursement des documents perdus ou détériorés

A l'issue de la période de prêt initiale de 1 an et en fonction des dates d'échanges prévues la bibliothèque emprunteuse dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour retourner les documents.

Ainsi, est considéré comme perdu tout document non rendu à la Bibliothèque d'Alsace 18 mois après la date du prêt.

Les documents prêtés aux bibliothèques sont considérés comme étant dans un état compatible à être prêtés aux lecteurs, si l'état au retour est jugé incompatible pour un prêt aux lecteurs ils seront facturés.

Le remplacement de documents par les lecteurs ou la bibliothèque n'est pas accepté.

La date de début de période pour la prise en compte pour le calcul de l'âge du document est la date d'acquisition, la date de fin de période est la date du jour de facturation moins 1 mois.

Le coût facturé à la collectivité en cas de document perdu ou détérioré est celui de la valeur d'acquisition enregistrée dans le système d'information de la Collectivité européenne d'Alsace. En fonction des documents ce montant peut prendre en compte des frais liés aux droits de prêt et/ou d'équipement.

En amont de la facturation, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace informe par courrier la collectivité / la bibliothèque associative et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en fonction des éléments apportés par la collectivité / la bibliothèque associative, le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

La facturation des documents perdus et/ou détériorés se fait en prenant en compte l'ensemble documents non rendus et/ou détériorés durant une année civile, les collectivités ou bibliothèques associatives ne feront pas l'objet d'une facturation si le montant de la facturation prévue est inférieur ou égal à 50€.

4.3 Outils d'action culturelle

La Bibliothèque d'Alsace met à disposition des bibliothèques alsaciennes des outils d'animation : expositions, valises, espaces de lecture, matériel d'exposition. Cette mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention entre les parties.

4.3.1 Conditions de prêt

Les outils d'action culturelle empruntables sont uniquement ceux présentés sur le site web de la Bibliothèque d'Alsace une fois la bibliothèque connectée (et non pas l'ensemble des outils d'action culturelle présents sur le site en mode hors connexion).

Une convention est obligatoire entre la Collectivité européenne d'Alsace et la collectivité ou la bibliothèque associative emprunteuse pour le prêt de supports d'animation d'une valeur inférieure à 800 €. Pour les matériels spécifiques, pour les matériels coûteux et pour les matériels dont la valeur dépasse 800 € une convention spécifique doit être signée (prêt de tablettes, table mashup, etc....). Pour les outils d'action culturelle faisant l'objet d'une convention individuelle une mention est ajoutée sur le catalogue en ligne.

L'emprunteur déclaré est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel.

Il lui appartient de compléter, si nécessaire, son information et il sera tenu responsable de tout mauvais emploi.

4.3.2 Réservation

Les réservations se réalisent via le site Web de la Bibliothèque d'Alsace. Les dates de prêts sont fixées en fonction des dates prévues des navettes assurées par la Bibliothèque d'Alsace.

La durée de prêt par défaut, et sauf demande expresse de la bibliothèque, est d'un mois.

Le prêt est possible dans la limite des stocks disponibles.

4.3.3 Modalités de remboursement des outils perdus ou détériorés

En cas de détérioration rendant le matériel totalement impropre à son usage ou de perte du matériel une facturation en valeur à neuf d'un produit identique ou semblable est effectuée. En cas de dégradation partielle ou si le matériel est réparable, une facturation de réparation ou de remplacement des parties dégradées est réalisée. Aucune substitution de matériel n'est possible par la collectivité ou la bibliothèque associative emprunteuse.

Dans cette hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

4.3.4 Transport Aller/ Retour

En fonction des disponibilités de la navette, de l'encombrement et des dates d'emprunts souhaitées le transport des supports d'animation se fait soit par la navette, soit par une mise à disposition sur l'un des sites de la Bibliothèque d'Alsace.

4.3.5 Manutention

La présence d'au moins une personne associée à l'emprunteur est indispensable sur le lieu de livraison pour en faciliter l'accès et aider à l'installation et au démontage du matériel.

4.4 L'accès aux ressources numériques du site web de la CeA

L'accès aux ressources numériques est possible pour chaque bibliothèque et chaque lecteur inscrit dans une bibliothèque alsacienne (sous réserve de validation du compte lecteur par la bibliothèque comme mentionné au point : §Responsabilité des bibliothèques dans l'accès au service de réservation).

4.4.1 Conditions d'accès au service et usage

Pour les lecteurs

L'utilisation des ressources de la médiathèque numérique pour les lecteurs inscrits dans les bibliothèques n'est autorisée que dans le cadre du cercle de famille.

Pour les bibliothèques

Toute utilisation des contenus numériques notamment en vue de la sonorisation et la diffusion dans des lieux publics, est expressément interdite (sauf mentions contraires clairement exprimées sur le site internet de la Bibliothèque d'Alsace).

Il est explicitement interdit :

- de copier, de reproduire, d'enregistrer, de mettre à la disposition du public ou d'utiliser de toute autre manière toute partie des documents du Site (notamment les enregistrements sonores, images et textes) selon des modalités non expressément autorisées ;
- de fournir son mot de passe à toute autre personne ou d'utiliser le nom et le mot de passe de tout autre personne ;
- de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'intégrité du site ou des documents diffusés via le site ;
- de contourner toute technologie utilisée par le prestataire ou ses concédants de licence pour protéger le contenu accessible sur le site web ;
- de louer toute partie du site ;
- de contourner toute restriction territoriale appliquée par le prestataire.

5 Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent règlement, la Collectivité européenne d'Alsace est co-responsable des traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre dans le cadre de la mise à disposition de ses services avec les bibliothèques emprunteuses.

Les parties s'engagent donc à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la mise en œuvre des services proposés toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion du présent règlement à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention signée entre les parties et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du service toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre du présent règlement, les bibliothèques bénéficiant d'un accès au service informatique doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

A l'achèvement du service rendu par la Bibliothèque d'Alsace ou en cas de cessation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de leur collaboration. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.



CHARTRE DU BIBLIOTHECAIRE ALSACIEN

2024

Charte du bibliothécaire alsacien

La Collectivité européenne d'Alsace accompagne, au quotidien, à travers l'action de la Bibliothèque d'Alsace, les collectivités territoriales et les bibliothèques associatives qui souhaitent développer des politiques de lecture publique sur leur territoire.

A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace accompagne les équipes des bibliothèques, composées d'agents publics et/ou de citoyens engagés bénévolement.

A travers sa politique culturelle, la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectifs de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité ;
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles ;
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel ;
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain ;
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional ;
- Développer la culture scientifique et technique.

Les orientations politiques de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n°CD-2022-4-6-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022) sont déclinées par le Pôle lecture publique à travers les objectifs suivants :

- Contribuer à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ;
- Renforcer l'éducation aux médias, développer le libre arbitre ;
- Soutenir la création littéraire en Alsace et à propos de l'Alsace, y compris dans les pratiques amateurs de l'écriture ;
- Stimuler l'imaginaire, à travers la littérature, pour développer l'empathie et faire société ;
- Accompagner les bibliothèques dans leur évolution en lieu de vie, citoyen et culturel.

L'équipe de la Bibliothèque d'Alsace développe des services afin d'accompagner au mieux les collectivités territoriales et tous les acteurs de la lecture publique pour développer l'engagement citoyen en bibliothèque.

A ce titre, la Bibliothèque d'Alsace propose aux bibliothécaires bénévoles, tout comme aux bibliothécaires agents publics, des formations gratuites.

Par l'action du bibliothécaire référent territorial, interlocuteur privilégié des équipes, la Bibliothèque d'Alsace apporte un soutien quotidien à l'engagement citoyen pour la lecture publique.

Cette charte a pour objet de poser un cadre d'exercice partagé, entre tous les bibliothécaires et plus spécifiquement, pour le citoyen engagé bénévolement, la collectivité d'accueil, et la Collectivité européenne d'Alsace dans son rôle d'accompagnement.

1. Le bibliothécaire alsacien s'engage pour le service public alsacien de la lecture

Le service public a pour mission première de satisfaire l'intérêt général. Le public est donc au cœur de ses préoccupations.

Par son engagement, le bibliothécaire bénévole alsacien, tout comme le bibliothécaire agent public, s'engage à porter les valeurs du service public :

- Valeurs fondamentales de la République française : liberté, égalité, fraternité, laïcité,
- Valeurs propres à la fonction publique : continuité, mutabilité, égalité, engagement, intégrité, légalité, loyauté, neutralité, respect, intérêt général ;
- Valeurs de service : adaptabilité, efficacité, qualité et réactivité.

Le bibliothécaire bénévole s'engage, par voie de convention et de fiche missions, sous l'autorité de la collectivité d'accueil à :

- Porter les valeurs du service public ;
- Respecter les mêmes devoirs et obligations qu'un agent public, puisqu'il bénéficie des mêmes droits ;
- Contribuer à la mise en œuvre des orientations de la collectivité d'accueil, en matière de développement de la lecture publique ;
- S'adapter aux évolutions des pratiques culturelles : numérique, dimension sociale des bibliothèques, lieux de vie, actions culturelles, ...

2. La collectivité territoriale se mobilise à accueillir les citoyens désireux de s'engager pour la bibliothèque

Les collectivités territoriales et associations partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace, en matière de développement de la lecture publique, s'engagent à favoriser le développement de l'engagement citoyen dans leurs bibliothèques.

Afin de proposer un contexte propice à l'engagement citoyen, la collectivité d'accueil, qu'elle opère ses services de lecture publique en régie, ou qu'elle ait délégué cette gestion à une association, s'engage à :

- Proposer au citoyen volontaire une mission en adéquation avec les compétences et envie du citoyen engagé ;
- Identifier, dans ses services, une personne référente pour l'équipe de bénévoles, à savoir le responsable hiérarchique ou autre personne par délégation ;
- Donner aux citoyens engagés les moyens financiers et matériels de mettre en œuvre les actions confiées.

Les collectivités territoriales et associations partenaires ne sont en aucun cas contraintes de donner une suite favorable à toutes les propositions d'engagement citoyen pour la bibliothèque.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800205-20241212-DEC2024-095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_095 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

Madame Nadine SPETZ, Vice-présidente déléguée au Tourisme et à la Culture, rappelle que depuis son ouverture en octobre 2012, la médiathèque a rejoint le réseau des bibliothèques / médiathèques du Haut-Rhin piloté par la Bibliothèque Départementale d'Alsace.

Dans le cadre de son engagement à promouvoir la lecture publique et à soutenir le réseau de bibliothèques locales, la Collectivité européenne d'Alsace propose la signature d'une convention de partenariat entre la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) à travers son pôle Lecture Publique – Bibliothèque d'Alsace et notre collectivité partenaire.

Cette convention (voir pièce jointe en annexe) vise à renforcer nos moyens et à améliorer les services offerts à nos usagers grâce à l'accompagnement et aux ressources fournies par la BDA.

De ce fait, la médiathèque a vocation à participer au portail de la Bibliothèque Départementale d'Alsace (anciennement CALICE 68 : CAtalogues en LIgne CEntralisés des médiathèques du Haut-Rhin), qui a pour but d'accueillir l'ensemble des catalogues informatisés des bibliothèques publiques du Haut-Rhin.

La Collectivité européenne d'Alsace, à travers son pôle Lecture Publique – Bibliothèque d'Alsace, accompagne au quotidien 300 bibliothèques.

Sur le territoire de la Vallée de Saint-Amarin, elle accompagne 2 bibliothèques (L'Etoffe des Mots et la bibliothèque municipale de Moosch).

Ce partenariat permet, notamment, aux communes et intercommunalités de bénéficier de conseils experts de la Bibliothèque d'Alsace, de former gratuitement des bibliothécaires et des bénévoles de la commune, et de compléter les fonds documentaires de la médiathèque grâce à des collections complémentaires.

Cet outil a pour premier objectif de permettre la consultation à distance de l'ensemble des ressources documentaires disponibles dans le réseau de lecture publique et d'en faciliter l'accès. Il vient en complément du catalogue propre de la médiathèque mais n'a aucun impact sur celui-ci.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la médiathèque de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

- **Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace**

La collectivité européenne d'Alsace propose à ses partenaires :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique
- Accès gratuit à des collections complémentaires
- Accès gratuit à la médiathèque numérique
- Prêt d'outils de médiation
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé
- Prêt de matériel technique

- **Engagement de la collectivité partenaire**

La collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « *Les missions des bibliothèques s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutualité et de neutralité de service public.* »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la médiathèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint et annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture (rapport Srib)
- Equiper la médiathèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections et au matériel prêté (outils de médiation, matériel technique...) par la Bibliothèque d'Alsace. Les valeurs d'assurance sont de 30 € pour les documents et de 800 € pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents.

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

VU la délibération du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

AUTORISE le Président, Monsieur Cyrille AST à signer ladite convention et tous les documents relatifs à celle-ci.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241212-DEC2024-096-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 2
Nombre de votants : 16 dont 1 avec procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 05 décembre 2024.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

DEC2024_096

PLAN DE SAUVEGARDE DU BATI ANCIEN – RENOVATION GLOBALE – CHOIX DU LAUREAT 2024

M. KARCHER rappelle l'historique des actions menées en faveur de la préservation et de la rénovation du patrimoine bâti rural typique de la vallée qui tend à disparaître suite aux mauvaises réhabilitations voire aux destructions et au mauvais entretien de ce bâti datant d'avant 1950. Ces bâtiments représentent une identité mais aussi un cadre de vie. Ce sont ces bâtiments que nous retrouvons sur les cartes postales, ceux-ci également que nous observons depuis les points de vue sur les hauteurs de la vallée.

Depuis 2010, la Communauté de Communes et les Communes œuvrent pour la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine. Le « Plan de Sauvegarde du bâti Ancien », approuvé en Conseil Communautaire du 30 mars 2022, se décline en 3 axes complémentaires :

- **Axe 1 : développer un accompagnement technique et financier aux élus et aux particuliers**
 - Poste d'architecte urbaniste, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en interne à la Communauté de Communes pour conseiller élus et habitants dans leurs projets de construction / rénovation → 50 conseils architecturaux par an
 - Subventions aux communes et aux particuliers pour la rénovation du bâti ancien défini dans le PLUi : subventions aux rénovations poste par poste + subventions à la rénovation globale → subvention poste par poste en cours
- **Axe 2 : mettre en œuvre un plan opérationnel d'éco-rénovation des bâtiments communaux et communautaires**
 - Chantiers d'éco-rénovation pilotes avec chantiers participatifs, chantiers formation, outils de communication sur les bonnes pratiques de la réhabilitation du bâti ancien, usage de matériaux locaux et/ou biosourcés
 - Chantier d'éco-rénovation du presbytère de Geishouse en cours + démarrage des réflexions sur les chantiers du café du Belacker à Mollau et du presbytère de Kruth
- **Axe 3 : Mener des actions de sensibilisation et créer de nouvelles actions de formation**

- « RDV du bâti » : une animation bisannuelle comportant conférences, tables rondes, stages de découverte autour de la construction et plus particulièrement du bâti ancien
- Chantiers formation dans le cadre de l'axe 2.

AXE 1 – AIDES FINANCIERES : RENOVATION GLOBALE

Lorsque la construction mérite de gros travaux de rénovation énergétique ayant un impact sur la modification des façades extérieures, une enveloppe globale est proposée afin de soutenir financièrement les propriétaires. Cette aide complémentaire permettra d'accompagner la mobilisation des logements vacants de la vallée. Celle-ci est conditionnée par un cahier des charges reprenant à la fois les principes de rénovation du bâti ancien poste par poste, mais également les spécificités en terme de rénovation énergétique du bâti ancien (traitement différent par rapport à l'humidité notamment). L'enveloppe sera également conditionnée à la supervision d'un maître d'œuvre spécialisé dans la rénovation du bâti ancien et sera encadrée par l'architecte de la Communauté de Communes.

BILAN DES CANDIDATURES ET CHOIX DU LAUREAT

Trois dossiers de candidature ont été réceptionnés avant le 31 juillet 2024. Les trois projets concernent des rénovations globales sur du bâti ancien :

- M. POIZAT et Mme BOEHM, 35 rue des Champs à GEISHOUSE
- M. FLUHR, 4 rue de l'Eglise à KRUTH
- M. SIFFERT, 70 rue principale à MITZACH

Le projet de GEISHOUSE est situé en extrémité de hameau et est une ancienne ferme implantée dans la pente qui a conservé toutes ses caractéristiques patrimoniales. Le choix du maître d'œuvre a été défini et correspond aux compétences requises (PUSH architecture). Les études sont en cours. Le projet correspond aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 209 500 €.

Le projet de KRUTH est une maison surélevée que le propriétaire a souhaité conserver dans un aspect traditionnel. La façade principale connaît de nombreuses transformations avec la création de multiples ouvertures. L'isolation prévue n'est pas biosourcée ni compatible avec le bâti ancien. Le candidat est suivi par la société EHP bâti Concept qui n'est pas spécialisée dans le bâti ancien. Le projet ne correspond pas aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 182 000 €.

Le projet de MITZACH est situé au cœur de la Commune. Le bâtiment ancien est bien préservé et le candidat souhaite le rénover dans le respect du patrimoine. Une rénovation énergétique globale est prévue avec l'usage de matériaux biosourcés compatibles avec le bâti ancien. Le candidat est suivi par un artisan ayant eu de nombreuses expériences de rénovation du bâti ancien. Toutefois, une partie des travaux a déjà démarré et ne pourront pas être subventionnés. Le projet correspond partiellement aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 72 000 €.

Le service Aménagement du Territoire propose le projet de **M. et Mme POIZAT / BOEHM situé au 35 rue des Champs à GEISHOUSE** comme lauréat, pour les raisons suivantes :

- Respect du cahier des charges,
- Choix du maître d'œuvre déjà réalisé,
- Bâtiment à forte valeur patrimoniale,
- Suivi par un maître d'œuvre compétent et usage de matériaux biosourcés,

- Les travaux n'ont pas encore démarré et débuteront en 2025.

Le lauréat recevra à l'issue des travaux une enveloppe globale de 10 000 € : 6 000 € de la part de la Communauté de Communes et 4 000 € de la part de la Commune concernée par le projet, ici GEISHOUSE.

VU le Plan de Sauvegarde du Bâti ancien approuvé en conseil communautaire du 30 mars 2022 ;

VU la délibération de la Commune de GEISHOUSE approuvant le versement de subvention de 4000 € à M. et Mme POIZAT du 2 octobre 2024 ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le choix du projet lauréat situé au 35 rue des Champs à GEISHOUSE, porté par M. et Mme BOEHM / POIZAT.

DECIDE d'allouer une enveloppe de 6000€ pour le budget 2025.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /